



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 14 mai 2009
Société LIN 2000
Commune de Grandvilliers**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 mars 1999 à la société LIN 2000 pour l'exploitation d'une installation de teillage de lin sur le territoire de Grandvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 mettant en demeure la société LIN 2000 de respecter :

- l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 en mettant en place des exutoires de fumées d'une superficie totale de 1/100e de la surface au sol dans les bâtiments et les locaux abritant une activité de stockage et de teillage de lin et équiper les portes des locaux présentant des risques incendie de système « anti-panique » s'ouvrant vers l'extérieur sous le délai de trois mois ;
- l'article 2.3 et 2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 en affichant les consignes de sécurité et d'exploitation dans les différents bâtiments fréquentés par le personnel sous le délai d'une semaine ;
- l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 en mettant en place un registre répertoriant l'ensemble des opérations de maintenance et d'entretien des installations sous le délai d'une semaine ;
- l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 en mettant en place un registre mentionnant l'ensemble des vérifications concernant les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques et les dispositifs de sécurité sous le délai d'une semaine et en réalisant les travaux de mise en conformité des installations électriques sous trois mois ;
- l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 en établissant, sous le délai d'une semaine, un plan permettant de déterminer les zones de l'établissement présentant des risques (incendie, atmosphère explosive) et de signaler ces zones à l'aide d'un marquage ;
- l'article 4.5 et 4.6 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 en procédant à la mise sous rétention des réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables sous le délai de deux mois ;
- l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 en mettant en place un réseau de détection approprié dans les locaux susceptibles de comporter des zones à risques d'incendie et d'explosions sous un délai de 3 mois ;

- l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 en mettant en place une réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume équivalent à 240 m³ sous le délai de deux mois ;
- les articles 8.1, 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 en affichant dans les bâtiments fréquentés par le personnel, sous le délai d'une semaine, les consignes relatives à la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs et sous le délai de 2 mois d'établir un plan d'intervention et un plan d'opération interne en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 décembre 2010 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 avril 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 7 décembre 2010, l'inspecteur de l'environnement a constaté le respect des articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.6, 2.7, 4.5, 4.6 et 7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 ;

Considérant que lors de la visite du 19 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté le respect des articles 2.8, 8.1, 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 ;

Considérant que lors de la visite du 3 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté le respect de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 ;

Considérant que les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2009 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2009 pris à l'encontre de la société LIN 2000, sise à Grandvilliers, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Grandvilliers pendant une durée minimale d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Grandvilliers fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Grandvilliers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **14 AOUT 2020**

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général



Dominique LEPIDI

Destinataire

Société LIN 2000

M. le Maire de la commune de Grandvilliers

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France